Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le 16/02/2024
ID : 081-218101400-20240214-2008_PADTARTAMA-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

LAVAUR

MAIRIE de LAVAUR

ARRETE 2024-56
portant réglementation permanente de la circulation
Allée des Tamaris

Le Maire de la Commune de LAVAUR ;

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L. 2213.1 à L.2213.6, relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés successifs ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, 4ème partie « Signalisation de prescription », et 3ème partie – Intersection et régime de priorité, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée ;
VU l'arrêté municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à un adjoint ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier ou de compléter les arrêtés de circulation antérieurs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace toutes les précédentes dispositions prises concernant la limitation de vitesse Allé des Tamaris.

ARTICLE 2 zone à 30km/h

La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h allée des Tamaris.

ARTICLE 3 - Signalisation

Les prescriptions permanentes imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le 16/02/2024
ID : 081-218101400-20240214-2008_PADTARTAMA-AR

ARTICLE 4 – Date d'effet

Ces dispositions permanentes seront effectives à partir du jour de mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 Application

Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie de Lavaur, le Directeur Général des services de la Mairie, le Chef de la Police Municipale, le responsable du Pôle Aménagement et Développement du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Lavaur, le 14 février 2024

Le Premier Adjoint,

MAIRIE DE LAVAUR (81)

Bernard LAMOTTE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou publicité.